



Le Tribunal confirme les décisions de la Commission qualifiant d'illégal le prêt de l'État italien à Alitalia, mais autorisant la vente de ses actifs

Alitalia SpA est une société de transport aérien détenue à 49,9 % par l'État italien¹. À la suite de plusieurs tentatives infructueuses de redressement de sa situation financière, les autorités italiennes ont décidé, en 2006, de vendre leur participation. En 2008, l'État a accordé à Alitalia un prêt de 300 millions d'euros et lui a donné aussi la possibilité d'imputer ce montant sur ses capitaux propres. Alitalia, alors en situation de cessation de paiements, a été placée sous administration extraordinaire² et une banque a été nommée en tant qu'expert indépendant, en vue de vérifier la conformité du prix de vente de ses actifs avec le prix du marché. L'offre de la Compagnia Aerea Italiana («CAI»), présentée pour le rachat de certains actifs d'Alitalia, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt lancé à cet effet, a été transmise par les autorités italiennes à la Commission.

La Commission a alors ouvert une procédure formelle d'examen sur les mesures relatives au prêt et la possibilité d'imputer le montant sur les capitaux propres. Elle a, par une **première décision**, constaté que le **prêt** constituait une aide d'État illégale et incompatible avec le marché commun, car il conférait un avantage économique moyennant des ressources d'État qui n'aurait pas été consenti par un investisseur privé avisé. La Commission a donc ordonné la récupération de cette aide auprès d'Alitalia³.

Par une **deuxième décision**, la Commission a considéré que la mesure relative à la **vente des actifs** d'Alitalia n'impliquait pas l'octroi d'une aide d'État aux acquéreurs de cette dernière, sous réserve du respect intégral des engagements pris par les autorités italiennes, selon lesquels la vente se réaliserait au prix du marché. Par ailleurs, la Commission a confirmé que la procédure d'administration extraordinaire à laquelle avait été soumise Alitalia ne conduisait pas non plus à l'octroi d'une aide en faveur des acquéreurs⁴. Elle a conclu que la procédure mise en œuvre par l'Italie n'impliquait pas une continuité économique entre Alitalia et les acquéreurs de ses actifs – compte tenu de l'étendue de la vente desdits actifs et de la parcellisation des offres présentées par lesdits acquéreurs – et que cette vente n'avait pas pour effet de contourner l'obligation de récupération de l'aide ni d'octroyer des aides aux acquéreurs d'Alitalia.

¹ Le Tribunal s'est déjà penché sur la situation d'Alitalia à plusieurs reprises : en 2000, par son arrêt du 12 décembre 2000 ([T-296/97](#), « arrêt Alitalia I »), il a annulé la décision de la Commission de 1997 sur la recapitalisation d'Alitalia ([97/789/CE](#)). En 2008, par son arrêt du 9 juillet 2008 ([T-301/01](#), « arrêt Alitalia II », v. [Communiqué de presse n°48/2008](#)) il a confirmé une décision de la Commission de 2001 concernant la restructuration d'Alitalia ([2001/723/CE](#)).

² Cette procédure s'applique en Italie aux entreprises en difficulté, exerçant leur activité dans le secteur des services publics essentiels, avant que celles-ci ne soient déclarées insolvable et permet l'assainissement financier de l'entreprise par le biais de la cession de ses actifs. Cette possibilité est toutefois assortie à l'obligation de vérification, par un expert indépendant, de la conformité du prix de vente des actifs concernés au prix du marché.

³ Décision 2009/155/CE, du 12 novembre 2008, concernant le prêt de 300 millions d'euros consenti par l'Italie à la compagnie Alitalia C 26/08 (ex NN 31/08) (JO L 52, p. 3).

⁴ [Décision C \(2008\) 6745](#), du 12 novembre 2008, ayant pour objet l'aide d'État N 510/2008 – Italie – Vente des actifs de la compagnie aérienne Alitalia (non publiée au JO).

Après avoir déposé plusieurs plaintes auprès de la Commission concomitamment à d'autres compagnies aériennes et l'Association européenne des compagnies aériennes à bas coût (ELFAA), Ryanair a demandé au Tribunal d'annuler ces deux décisions de la Commission.

Le Tribunal examine premièrement **la décision relative à la vente des actifs**. Dans son arrêt de ce jour, il précise que la Commission était compétente pour adopter une telle décision qui, tout en constatant l'absence d'aide d'État, prenait acte des engagements pris par l'État italien, ceux-ci faisant partie intégrante de la mesure notifiée.

Le Tribunal constate que la Commission avait acquis la conviction que la vente se déroulerait au prix du marché. Il rejette, par conséquent, les arguments de Ryanair selon lesquels la Commission avait mené un examen insuffisant ou incomplet lors de la phase préliminaire d'examen et aurait dû ouvrir une procédure formelle d'examen sur la vente des actifs, pour vérifier l'éventuelle existence d'options autres que la vente des actifs.

Le Tribunal rejette également l'argument de Ryanair selon lequel la vente, dans la mesure où elle avait été implicitement soumise à la condition de la nationalité (italienne) de l'acquéreur, avait impliqué une baisse de son prix. Il considère, au contraire, que la Commission a vérifié que l'appel à manifestation d'intérêt ne contenait aucune clause discriminatoire des soumissionnaires fondée sur la nationalité et qu'il avait fait l'objet d'une large publicité à l'échelle tant nationale qu'internationale.

Le Tribunal souligne que la Commission avait considéré que l'appel à manifestation d'intérêt qui complétait la procédure de vente des actifs, n'offrait pas un degré de transparence suffisant, à lui seul, pour garantir que les actifs seraient cédés au prix du marché. Par conséquent, la Commission a vérifié que l'offre avait fait l'objet d'une évaluation indépendante, afin de s'assurer que le prix proposé n'était pas inférieur au prix du marché. En outre, la Commission a bien vérifié que la procédure présentait les garanties nécessaires permettant de s'assurer que la vente se ferait au prix du marché.

Enfin, le Tribunal confirme que la Commission a correctement estimé qu'il n'existait pas de continuité économique entre Alitalia et la CAI et que cette dernière n'a bénéficié d'aucun avantage, puisque toutes les dispositions avaient été prises pour que la cession intervienne à un prix qui ne soit pas inférieur au prix du marché.

Deuxièmement, à l'issue de l'examen de **la décision sur le prêt**, le Tribunal considère que – bien que Ryanair ait joué un rôle actif dans la procédure d'adoption de cette décision – elle n'a pas démontré que le fait d'ordonner la récupération de l'aide auprès d'Alitalia (et non auprès de la CAI) avait affecté substantiellement sa position concurrentielle. Il s'ensuit que Ryanair n'a pas démontré être individuellement concernée par cette décision.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours de Ryanair et confirme ainsi les décisions de la Commission.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205